

# DECISION DCC 12-001

## DU 05 JANVIER 2012

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 27 décembre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 037-C/158/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum votée par l'Assemblée Nationale le 20 septembre 2011 et mise en conformité le 09 décembre 2011, suite à la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### EXAMEN DE LA LOI

*Considérant* que l'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum votée par l'Assemblée Nationale le 20 septembre 2011 et mise en conformité le 09 décembre 2011, suite à la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq janvier deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***